

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2016
(20/09/2016)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize et le vingt septembre, à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2016

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Bernard GRACIA	X				
Corinne DEVEZE	X				
Guillaume BOU	X				
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC	X				
Gauthier ESCUDERO		X			
TOTAL	15	14	01		
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	14	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	n°12
⇒ 2 :	AVIS SUR LE PROJET DE REALISATION D'UNE FUSION DE SYNDICATS HYDRAULIQUES PREVUE PAR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	n°13
⇒ 3 :	MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE PORTANT PRISE DE COMPETENCE : ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	n°14

B - FINANCES

⇒ 1 :	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	n°15
⇒ 2 :	REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU RAVELIN / APPROBATION DU DOSSIER DE MARCHÉ PASSE AVEC LES ENTREPRISES	n°16
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	ACHAT D'UNE SCULPTURE DE THIERRY AUNEAU - DEMANDE DE SUBVENTIONS	n°17
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Maire expose que Monsieur le Préfet a notifié le 03 juin dernier à l'ensemble des collectivités intéressées, le projet d'un nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo.

En effet, le 11 mars 2016, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ont examiné le projet de schéma de coopération intercommunale de l'Aude qui propose, à compter du 1er janvier 2017, l'intégration des communes suivantes:

Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marsaillette, Monze
actuellement membres de la communauté de communes Piémont d'Alaric.

Le périmètre de la CA Carcassonne-Aglo aura ainsi vocation à regrouper 82 communes.

Chaque EPCI et commune concernés doivent se prononcer pour avis sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le président rappelle que l'extension est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut modifier le périmètre des EPCI, par décision motivée, après avis favorable de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

En tout état de cause, les arrêtés portant modification seront pris avant le 31 décembre 2016.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ainsi que les paragraphes I, II et III de l'article L.5210-1-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 à 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo par fusion extension,

Vu l'intégration du territoire de la commune dans le périmètre de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2013,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016,

Vu la proposition du projet de périmètre étendu notifiée par le Préfet de l'Aude le 08 juin 2016,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que cette proposition est soumise pour accord au conseil municipal, lequel dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de la proposition pour se prononcer, à défaut de quoi il serait réputé avoir émis un avis favorable,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

RECONNAIT l'intérêt de regrouper des collectivités limitrophes pour faciliter la cohérence territoriale et la définition d'une stratégie globale en vue d'une meilleure adaptation des projets aux besoins de la population.

EMET un avis **favorable** au projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération tel que présenté,

SE PRONONCE, ainsi, pour l'intégration dans le nouveau périmètre des communes suivantes :

Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze

DIT que les règles de gouvernance de l'EPCI dont le périmètre est modifié feront l'objet d'une appréciation du conseil municipal dès que les nouvelles modalités seront portées à sa connaissance,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



(en annexe, l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-20 16-003)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

MAIRIE DE LAURE-MINERVOIS	
REÇU LE	
08 JUN 2016	SG
SERVICE DEST. : M / Adj / SA	

Préfecture
Direction des Collectivités et
du Territoire
Bureau de l'Administration
Territoriale
Affaire suivie par :
S. ESPUGNA
Tél : 04.68.10.27.55
sylvie.espugna@aude.gouv.fr
et P. BAINI
Tél : 04.68.10.27.61
pascale.baini@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 03 JUN 2016

Le préfet

à

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération Carcassonne Agglo

Monsieur le président de la communauté de
communes Piémont d'Alaric

Mesdames et Messieurs les maires (liste des
destinataires ci-jointe)

**Objet : mise en œuvre du SDCI de l'Aude - Projet d'extension du périmètre de la
communauté d'agglomération Carcassonne Agglo**

P.J. : un arrêté

Le 11 mars 2016, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude ont examiné le projet de schéma de coopération intercommunale de l'Aude qui propose l'extension de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Cappendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Moux actuellement membres de la communauté de communes Piémont d'Alaric.

Conformément à l'article 35 III de la loi NOTRe, vous trouverez, joint au présent courrier, l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, fixant la liste des communes intéressées par ce projet d'extension aux fins :

– **d'avis** des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et de la communauté de communes de Piémont d'Alaric

– et **d'accord** des conseils municipaux de chaque commune incluse dans le projet de périmètre.

Les assemblées délibérantes disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la présente notification pour se prononcer. A défaut de délibération au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Au terme de cette consultation, l'extension ne pourra être prononcée que si **les conseils municipaux** ont statué selon la règle de la majorité prévue, à cet effet, par l'article 35 précité, soit un accord exprimé par :

- la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ;
- représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale.

Par ailleurs, il m'apparaît nécessaire de vous apporter des précisions, d'une part, sur la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération et, d'autre part, sur la composition du conseil communautaire.

1) Une mise en conformité des statuts s'impose pour tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017.

L'article 68-I de la loi NOTRe dispose en effet que « sans préjudice du III de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ».

A défaut, la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo exercera, conformément à l'article 68 I de la loi NOTRe, l'intégralité des compétences prévues par l'article L.5216-5.

Je vous invite par conséquent à engager d'ores et déjà une réflexion sur l'exercice des compétences au regard de ces dispositions.

2) Le fonctionnement du conseil communautaire

L'article 35 V prévoit les modalités de composition du nouveau conseil communautaire de l'EPCI dont le périmètre est modifié dans les conditions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT soit :

- par application de la loi selon les modalités prévues aux II à VI,
- par accord amiable des conseils municipaux selon les modalités prévues au I 2°). Cet accord est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

L'article 35 précité ne fixe pas de délai pour composer le conseil communautaire.

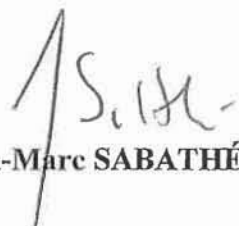
Dans le cas où avant la publication de l'arrêté d'extension, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées par

l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux disposeront, à compter de cette publication, d'un délai maximum de trois mois pour délibérer sur la composition du conseil communautaire. Cette délibération devra toutefois intervenir avant le 15 décembre 2016. A défaut, je fixerai cette composition selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A l'issue de la phase de consultation des assemblées délibérantes sur l'arrêté portant projet d'extension et si les conditions fixées par l'article 35 de la loi NOTRe sont réunies, l'extension pourra être autorisée par arrêté interpréfectoral avant le 31 décembre 2016 pour un effet au 1^{er} janvier 2017. Cet arrêté emportera le retrait des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Moux, de la communauté de communes Piémont d'Alaric dont elles sont membres.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur cette procédure.

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les maires des communes de:

Aigues-Vives
Alairac
Alzonne
Aragon
Arquettes-en-Val
Arzens
Azille
Badens
Bagnoles
Barbaira
Berriac
Blomac
Bouilhonnac
Cabrespine
Capendu
Carcassonne
Castans
Caunes-Minervois
Caunettes-en-Val
Caux-et-Sauzens
Cavanac
Cazilhac
Citou
Comigne
Conques-sur-Orbiel
Couffoulens
Douzens
Fajac-en-Val
Floure
Fontiès-d'Aude
La Redorte
Labastide-en-Val
Laure-Minervois
Lavalette
Lespinassière
Leuc
Limousis
Malves-en-Minervois
Marseillette
Mas-des-Cours
Mayronnes
Montclar
Montirat
Montlaur
Montolieu

Monze
Moussoulens
Palaja
Pennautier
Pépieux
Peyriac-Minervois
Pezens
Pradelles-en-Val
Preixan
Puicheric
Raissac-sur-Lampy
Rieux en Val
Rieux-Minervois
Rouffiac-d'Aude
Roullens
Rustiques
Sainte-Eulalie
Saint-Frichoux
Saint-Martin-le-Vieil
Sallèles-Cabardès
Serviès en Val
Taurize
Trausse
Trèbes
Ventenac-Cabardès
Verzeille
Villalier
Villar en Val
Villarzel-Cabardès
Villedubert
Villefloure
Villegailhenc
Villegly
Villemoustaussou
Villeneuve-Minervois
Villesèquelande
Villetritouls



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-003 portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « Piémont d'Alaric » ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, appartenant à la communauté de communes (CC) Piémont d'Alaric, sont appelées à intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération (CA) Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la CA Carcassonne-Agglomération a ainsi vocation à regrouper les 82 communes suivantes :

Aigues-Vives
Alairac
Alzonne
Aragon
Arquettes-en-Val
Arzens

Azille
Badens
Bagnoles
Barbaira
Berriac
Blomac
Bouilhonnac
Cabrespine
Capendu
Carcassonne
Castans
Caunes-Minervois
Caunettes-en-Val
Caux-et-Sauzens
Cavanac
Cazilhac
Citou
Comigne
Conques-sur-Orbiel
Couffoulens
Douzens
Fajac-en-Val
Floure
Fontiès-d'Aude
La Redorte
Labastide-en-Val
Laure-Minervois
Lavalette
Lepinassière
Leuc
Limousis
Malves-en-Minervois
Marseillette
Mas-des-Cours
Mayronnes
Montclarc
Montirat
Montlaur
Montolieu
Monze
Moussoulens
Palaja
Pennautier
Pépieux
Peyriac-Minervois
Pezens
Pradelles-en-Val
Preixan
Puicheric
Raissac-sur-Lampy
Rieux en Val
Rieux-Minervois
Rouffiac-d'Aude

Roullens
 Rustiques
 Sainte-Eulalie
 Saint-Frichoux
 Saint-Martin-le-Vieil
 Sallèles-Cabardès
 Serviès en Val
 Taurize
 Trausse
 Trèbes
 Ventenac-Cabardès
 Verzeille
 Villalier
 Villar en Val
 Villarzel-Cabardès
 Villedubert
 Villefloure
 Villegailhenc
 Villegly
 Villemoustaussou
 Villeneuve-Minervoises
 Villesèquelande
 Villetritouls

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 2 susvisé de se prononcer par délibération, dans un délai de soixante-quinze (75) jours, sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de la CA Carcassonne-Agglomération et de la CC Piémont d'Alaric d'émettre un avis par délibération, dans le délai de soixante-quinze (75) jours sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après **accord** des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet d'extension de périmètre peuvent se prononcer sur les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil de l'EPCI à fiscalité propre dont l'extension de périmètre est projetée, dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 7 :

Si, avant la publication de l'arrêté portant modification du périmètre de l'établissement, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté portant modification du périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

A défaut de délibération des conseils municipaux, dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes adhérentes aux EPCI ci-dessus visés, les présidents des EPCI à fiscalité propre ci-dessus visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **03 JUIN 2016**

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REALISATION D'UNE FUSION DE SYNDICATS HYDRAULIQUES PREVUE PAR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Maire expose que Monsieur le Préfet a notifié le 15 juin dernier à l'ensemble des collectivités intéressées, le projet de périmètre d'un nouveau syndicat hydraulique.

En effet, le 11 mars 2016, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ont examiné le projet de schéma de coopération intercommunale de l'Aude qui propose la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois.

Ce schéma organise ainsi la rationalisation de la gestion de l'eau en regroupant des syndicats intercommunaux en EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

Il est donc proposé de créer, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public constitué des membres suivants:

-la communauté d'agglomération Carcassonne aggro représentant les communes de Villemoustaussou et Pennautier au sein du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, pour une partie de leur territoire;

-la communauté de communes de Piémont d'Alaric représentant les communes de Badens, Blomac, Marseillette au sein du syndicat mixte des Balcons de l'Aude pour une partie de leur territoire ;

-les communes de Badens, Blomac, Marseillette pour une partie de leur territoire;

-les communes d'Aigues Vives, Laure Minervoises, Puichéric, Rieux Minervoises, Rustiques, Saint Frichoux, Villarzel Cabardès,

-les communes d'Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Limousis, Malves en Minervoises, Pennautier pour une partie de son territoire, Sallèles Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou pour une partie de son territoire, Villeneuve Minervoises, Azille, Caunes Minervoises, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac Minervoises, Trausse,

-les communes de Cuxac Cabardès,ournes Cabardès, Fraisse Cabardès, Labastide Esparbairénque, Lastours, La Tourette Cabardès, Les Ilhes, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval Cabardès, Pradelles Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, Villardonnel,

-les communes d'Argeliers, Bize Minervoises, Ginestas, Homps, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Pouzols Minervoises, Sainte Valière, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervoises, Agel (34), Aigne(34), Aigues Vives (34), Assignan (34), Azillanet (34), Beaufort (34), Boisset (34), Cassagnoles (34), Cesseroas (34), Félines Minervoises (34), Ferrals les Montagnes (34), La Caunette (34), La Livinière (34), Minerve (34), Montouliers (34), Olonzac (34), Oupia (34), Pardailhan (34), Rieussecc (34), Saint Jean de Minervoises (34), Siran (34), Vélioux (34), Villespassans(34).

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016,

Vu la proposition du projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux Orbiel Trapel, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Argent Double, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoises notifiée par le Préfet de l'Aude le 15 juin 2016,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'examen du projet de fusion adressé par M. le Préfet de l'Aude,

CONSIDERANT que cette proposition est soumise pour accord au conseil municipal, lequel dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de la proposition pour se prononcer, à défaut de quoi il serait réputé avoir émis un avis favorable,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

RECONNAIT l'intérêt de regrouper des intercommunalités compétentes en matière de la gestion de l'eau pour faciliter la mise en œuvre des actions définies dans le PAPI 2 et dans le plan de gestion de bassins versants,

EMET un avis **favorable** au projet de périmètre d'un nouveau syndicat hydraulique tel que présenté,

SE PRONONCE, ainsi, pour la fusion
du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude,
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Clamoux Orbiel Trapel,
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Argent Double,
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois
en un seul syndicat dénommé SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE

APPROUVE les règles de gouvernance suivantes:

- le siège social sera fixé à l'adresse suivante:

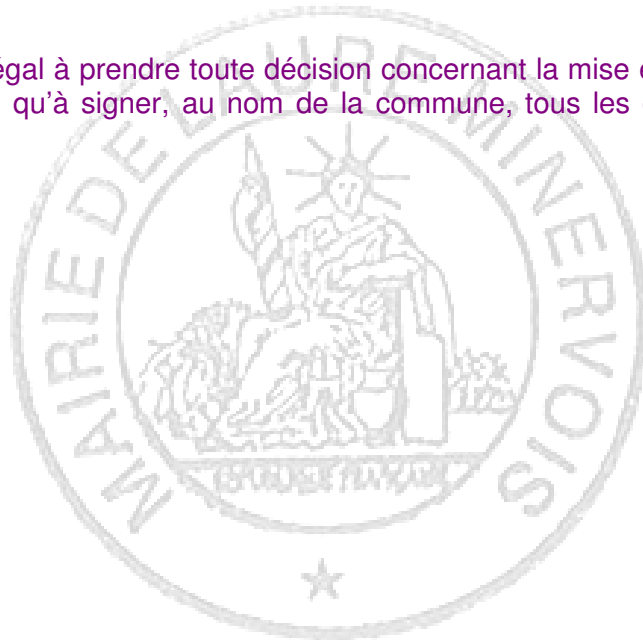
Syndicat Mixte Aude Centre, ZA Coste Galiane 11600 CONQUES SUR ORBIEL

- la représentativité sera organisée comme suit:

* pour les communes adhérentes directement, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

* pour les EPCI adhérents, le nombre de délégués désignés sera égal au nombre de communes incluses dans le périmètre.

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



(en annexe, l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des Collectivités et
du Territoire
Bureau de l'Administration
Territoriale
Affaire suivie par :
S. ESPUGNA
Tél : 04.68.10.27.55
sylvie.espugna@aude.gouv.fr
et P. BAINI
Tél : 04.68.10.27.61
pascal.baini@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 09 JUIN 2016

Le préfet

à

Monsieur le président

- du syndicat mixte des Balcons de l'Aude

- du syndicat intercommunal de bassin
Clamoux Orbiel Trapel

- du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du bassin de
l'Argent Double

- du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du Minervois

- de la communauté d'agglomération
Carcassonne agglo

- de la communauté de communes Piémont
d'Alaric

- Mesdames et Messieurs les maires des
communes membres des syndicats susvisés
(liste des destinataires ci-jointe)

Pour le Préfet,

(S/c de Monsieur le Secrétaire Général
de l'Herault)

Olivier JACOB

Objet : mise en œuvre du SDCI de l'Aude - Projet de fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

P.J. : un arrêté

Le 11 mars 2016, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude ont examiné le projet de schéma de coopération intercommunale de l'Aude qui propose la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois.

Conformément à l'article 40 III de la loi NOTRe, vous trouverez, joint au présent courrier, l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, portant projet de fusion aux fins :

- d'avis du comité syndical
- et d'accord des organes délibérants de chaque membre des syndicats.

Les assemblées délibérantes disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la présente notification pour se prononcer. A défaut de délibération au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Au terme de cette consultation, le préfet prononce par arrêté pris avant le 31 décembre 2016 la fusion des quatre syndicats après accord exprimé par :

- la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ;
- représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale.

L'arrêté de fusion fixera le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les mêmes conditions de majorité que celles citées plus haut, ou, à défaut, fixé par mes soins dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L5212-7 et L5212-8 du CGCT.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur cette procédure.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le sous-préfet de Narbonne,**


Béatrice OBARA

Destinataires

-Mesdames et Messieurs les maires de :

Badens

Blomac

Marseillette

Aigues Vives

Laure Minervois

Puichéric

Rieux Minervois

Rustiques

Saint Frichoux

Villarzel Cabardès

Aragon

Bagnoles

Bouilhonnac

Cabrespine

Castans

Conques sur Orbiel

Limousis

Malves en Minervois

Pennautier

Sallèles Cabardès

Trèbes

Villalier

Villarzel Cabardès

Villedubert

Villegailhenc

Villegly

Villemoustaussou

Villeneuve Minervois

Azille

Caunes Minervois

Citou

La Redorte

Lespinassière

Peyriac Minervois

Trausse

Cuxac Cabardès

Fournes Cabardès

Fraisse Cabardès

Labastide Esparbairénque

Lastours

La Tourette Cabardès

Les Ilhes

Les Martyrs
Mas Cabardès
Miraval Cabardès,
Pradelles Cabardès
Roquefère
Salsigne
Trassanel
Villanière
Villardonnell
Argeliers
Bize Minervois
Ginestas
Homps,
Mailhac
Mirepeisset
Paraza
Pépieux
Pouzols Minervois
Sainte Valière
Saint Marcel sur Aude
Saint Nazaire d'Aude
Sallèles d'Aude
Ventenac en Minervois
Agel (34)
Aigne(34)
Aigues Vives (34),
Assignan (34)
Azillanet (34)
Beaufort (34)
Boisset (34)
Cassagnoles (34)
Cesseroas (34)
Félines Minervois (34)
Ferrals les Montagnes (34)
La Caunette (34)
La Livinière (34)
Minerve (34),
Montouliers (34)
Olonzac (34)
Oupia (34)
Pardailhan (34)
Rieussec (34)
Saint Jean de Minervois (34)
Siran (34)
Vélieux (34)
Villespassans(34)



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0154 du 25 janvier 2000, modifié portant création du syndicat mixte des Balcons de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 20 septembre 1963, modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11 4046 du 28 décembre 2005, modifié portant création du syndicat d'aménagement hydraulique du Minervois;

Vu le Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Considérant que les projets arrêtés dans le Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude doivent faire l'objet d'une consultation des collectivités concernées;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2017, de fusionner le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois, constitués des membres suivants :

- la communauté d'agglomération Carcassonne agglo représentant les communes de Villemoustaussou et Pennautier au sein du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, pour une partie de leur territoire ;
- la communauté de communes de Piémont d'Alaric représentant les communes de Badens, Blomac, Marseillette au sein du syndicat mixte des Balcons de l'Aude pour une partie de leur territoire ;
- les communes de Badens, Blomac, Marseillette pour une partie de leur territoire ;
- les communes d'Aigues Vives, Laure Minervoises, Puichéric, Rieux Minervoises, Rustiques, Saint Frichoux, Villarzel Cabardès,
- les communes d'Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Limousis, Malves en Minervois, Pennautier pour une partie de son territoire, Sallèles Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou pour une partie de son territoire, Villeneuve Minervoises, Azille, Caunes Minervoises, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac Minervoises, Trausse,
- les communes de Cuxac Cabardès, Fournes Cabardès, Fraisse Cabardès, Labastide Esparbairénque, Lastours, La Tourette Cabardès, Les Ilhes, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval Cabardès, Pradelles Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, Villardonnell,
- les communes d'Argeliers, Bize Minervoises, Ginestas, Homps, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Pouzols Minervoises, Sainte Valière, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois, Agel (34), Aigne(34), Aigues Vives (34), Assignan (34), Azillanet (34), Beaufort (34), Boisset (34), Cassagnoles (34), Cesserois (34), Félines Minervoises (34), Ferrals les Montagnes (34), La Caunette (34), La Livinière (34), Minerve (34), Montouliers (34), Olonzac (34), Oupia (34), Pardailhan (34), Rieussec (34), Saint Jean de Minervois (34), Siran (34), Vélioux (34), Villespassans(34).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat d'aménagement hydraulique du Minervois afin de recueillir l'avis de leur conseil syndical et aux maires des communes et présidents des EPCI à fiscalité propre membres des syndicats appelés à fusionner, cités à l'article 2, afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

ARTICLE 3 :

A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 :

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de

ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les organes délibérants des membres des syndicats appelés à fusionner peuvent se prononcer sur le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndical. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées à l'article 4 ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.5212-7 et à l'article L.5212-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme le sous-préfet de Narbonne, MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 JUIN 2016

Le Préfet


Jean-Marc SABATHÉ

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE PORTANT PRISE DE COMPETENCE : ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité Syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, dont la commune est membre, a décidé, dans sa séance du 25 juillet dernier, de prendre les compétences :

- Assainissement collectif, - Gestion des eaux pluviales, - Assainissement non collectif

Il précise que cet établissement public justifie sa position en soulevant l'intérêt d'exercer ces compétences dans le cadre d'une gestion collective concertée et avoir une action cohérente sur son territoire.

Le président souligne, cependant, que suite à l'arrêté préfectoral n°2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO par fusion extension et définissant les compétences exercées, la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO se substitue de plein droit aux communes membres, à la date du transfert, pour l'action d'intérêt économique concernant la compétence « eau et assainissement ». La commune faisant partie de cette structure, a donc déjà transféré le service d'eau et d'assainissement dissous fin 2012 à la communauté d'agglomération par délibération du 21 décembre 2015 qui a pris une date d'effet de transfert au 1er janvier 2013.

Actuellement, la communauté d'agglomération exerce donc, outre la compétence « Assainissement des eaux usées » qui comprend l'assainissement collectif et non collectif mais aussi, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Par ailleurs, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit de nouveaux transferts de compétences obligatoires pour les communautés de communes et d'agglomération à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020. A cette date, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences obligatoires de la communauté et ne sont plus comptabilisées au titre des compétences optionnelles.

C'est dans ces conditions que le Président préconise de ne pas s'engager dans une procédure d'attribution de ces compétences à cet établissement intercommunal dénommé « S.O.E.M.N. »

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ainsi que les articles L 2226-1, L 5211-4-1, L 5211-5 et L 5211-17,

Vu l'arrêté du 14 août 1947 portant constitution définitive du Syndicat créé par arrêté du 7 mai 1947, et dénommant le dit syndicat « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire à la même date,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du 25 juillet 2016 prise par le comité syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

CONSIDERANT par ailleurs, l'intérêt de faire évoluer les compétences de cet E.P.C.I mais également le contexte juridique affectant la commune dans le domaine de compétence considéré,

PROCEDE au vote :

Pour	10 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	4 voix	(Tissot, Amouroux, Gracia, Brianc)

et à la majorité des membres présents et représentés,

PRENDRE ACTE du projet de modification statutaire qui prévoit une extension des compétences du syndicat tel qu'il suit :

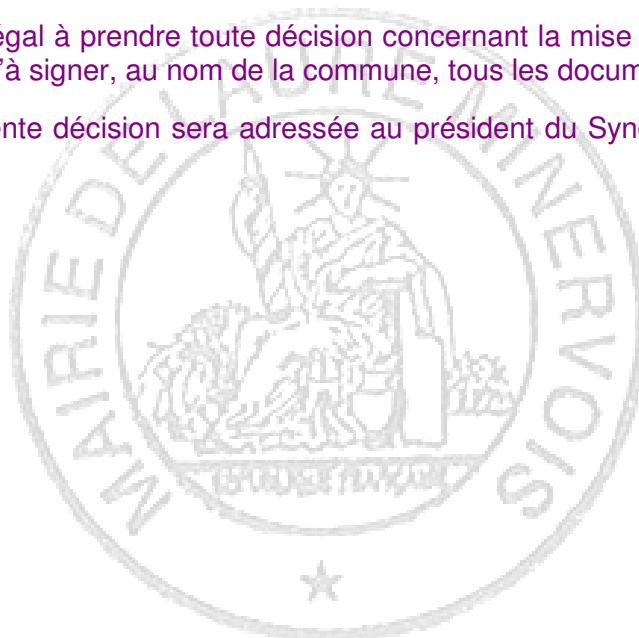
CREATION ET TRANSFERT DE TROIS COMPETENCES FACULTATIVES

01. l'assainissement collectif pour la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
02. - l'assainissement non collectif (contrôle, entretien, travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations et traitement des matières de vidange)
03. la gestion des eaux pluviales pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales

PRECISE qu'il ne peut y avoir transfert des compétences ci-dessus de la commune au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire pour les motifs indiqués,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT qu'une copie de la présente décision sera adressée au président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,



(En annexe, les décisions du comité syndical du 25 Juillet 2016 et la liste des communes membres du SOEMN)



A Villalier, le 1^{er} Août 2016

Objet : Comité Syndical du 25 Juillet 2016

Notification des délibérations pour prises des compétences Assainissement Collectif, Gestion des Eaux Pluviales et Assainissement Non Collectif.

Madame, Monsieur le Maire,

Pour faire suite au Comité Syndical du 25 juillet 2016, je vous notifie par le présent courrier les délibérations (qui sont jointes) pour prise de compétences Assainissement Collectif, Gestion des Eaux Pluviales et Assainissement Non Collectif par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, afin que votre conseil municipal puisse se prononcer.

Le conseil municipal de votre commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces prises de compétences, à compter de la date de notification de la présente délibération. La décision de votre conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois, soit avant le 1^{er} Novembre 2016.

Aussi, je vous demande de bien vouloir saisir votre conseil municipal afin qu'il se prononce dans les 3 mois au sujet des délibérations jointes et de m'en transmettre copie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Y. GASTO

Pièces jointes :

- * Délibération pour prise de compétence Assainissement Collectif
- * Délibération pour prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales
- * Délibération pour prise de compétence Assainissement Non Collectif

DELIBERATION : Transfert de la compétence Assainissement Collectif

Le Conseil Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté du 7 mai 1947 portant création du « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

VU l'arrêté du 14 août 1947 portant constitution définitive du Syndicat créée par arrêté du 7 mai 1947 susvisé, et dénommant le dit syndicat « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

CONSIDERANT l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement collectif dans le cadre d'une gestion collective concertée,

CONSIDERANT que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire souhaite s'engager volontairement dans cette démarche et avoir une action cohérente sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de :

- Prendre la compétence « Assainissement Collectif » à la carte pour ses communes membres,
- Modifier en conséquence l'objet du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, à savoir « la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable ; la fourniture d'eau brute. », en y ajoutant « la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites »,
- Autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre, avec les maires des communes concernées, les différents transferts de patrimoine,
- Déléguer à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

PROPOSE aux communes membres de transférer la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et à chaque commune membre, afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Si la majorité qualifiée requise est atteinte, le préfet prononce l'extension de compétence.

Ainsi fait et délibéré, à VILLALIER,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,
Y. GASTO



DELIBERATION : Transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales

Le Conseil Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2226-1, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté du 7 mai 1947 portant création du « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

VU l'arrêté du 14 août 1947 portant constitution définitive du Syndicat créé par arrêté du 7 mai 1947 susvisé, et dénommant le dit syndicat « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

CONSIDERANT l'intérêt d'exercer la compétence en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion collective concertée,

CONSIDERANT que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire souhaite s'engager volontairement dans cette démarche et avoir une action cohérente sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de :

- Prendre la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » pour ses communes membres,
- Modifier en conséquence l'objet du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, à savoir « la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable ; la fourniture d'eau brute. », en y ajoutant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales »,
- Autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre, avec les maires des communes concernées, les différents transferts de patrimoine,
- Déléguer à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

PROPOSE aux communes membres de transférer la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et à chaque commune membre, afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Si la majorité qualifiée requise est atteinte, le préfet prononce l'extension de compétence.

Ainsi fait et délibéré, à VILLALIER,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,
Y. GASTO



DELIBERATION : Transfert de la compétence Assainissement Non Collectif

Le Conseil Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté du 7 mai 1947 portant création du « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

VU l'arrêté du 14 août 1947 portant constitution définitive du Syndicat créé par arrêté du 7 mai 1947 susvisé, et dénommant le dit syndicat « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » ;

CONSIDERANT l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement non collectif dans le cadre d'une gestion collective concertée,

CONSIDERANT que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire souhaite s'engager volontairement dans cette démarche et avoir une action cohérente sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de :

- Prendre la compétence « Assainissement Non Collectif » à la carte pour ses communes membres,
- Modifier en conséquence l'objet du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, à savoir « la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable ; la fourniture d'eau brute. », en y ajoutant « l'assainissement non collectif (contrôle, entretien, travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations et traitement des matières de vidange) »,
- Autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre, avec les maires des communes concernées, les différents transferts de patrimoine,
- Déléguer à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

PROPOSE aux communes membres de transférer la compétence « Assainissement Non Collectif » au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

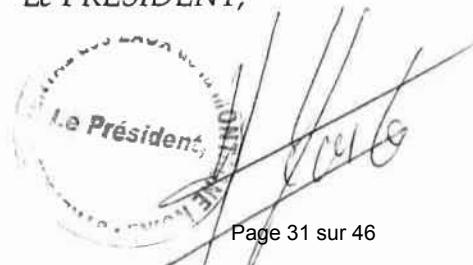
La présente délibération sera notifiée au Préfet et à chaque commune membre, afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Si la majorité qualifiée requise est atteinte, le préfet prononce l'extension de compétence.

Ainsi fait et délibéré, à VILLALIER,
Les jours, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT,



S.O.E.M.N / LISTE DES COMMUNES MEMBRES (36)

Communes à compétences « eau, assainissement » transférables (19)
Aigues-vives
Badens
Caudebronde
Cuxac- Cabardes
Fournes-Cabardes
Labastide-Esparbairénque
Laprade
Lastours
La Tourette Cabardes
Les Ilhes
Les Martyrs
Mas Cabardes
Miraval
Pradelles
Roquefère
Salsigne
Trassanel
Villanière
Villedubert
Communes intégrées à Carcassonne-Agglo (17) → compétences « eau et assainissement » transférées
Bagnoles
Bouilhonnac
Cabrespine
Castans
Conques/Orbiel
Laure-Minervois
Limousis
Malves-Minervois
Marseillette
Rustiques
Sallèles-Cabardes
Saint-Frichoux
Trèbes
Villalier
Villarzel-Cabardes
Villegly
Villeneuve-Minervois

04/08/2016

OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La répartition entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre les communes est déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

- . 20 % en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé,
- . 60 % en fonction du revenu moyen par habitant,
- . 20 % en fonction de l'effort fiscal.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères ci-dessus.

Au titre de l'exercice 2016, et en application de cette répartition, le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève à 3 490 537 € répartis comme suit :

- 1 189 665 € au bénéfice de Carcassonne Agglo
- 2 300 872 € au bénéfice des communes membres ; les sommes attribuées à chaque commune sont précisées à l'annexe ci jointe.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2016, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu les modifications apportées par la loi de finances pour 2016 sur le mécanisme de péréquation du FPIC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2016, à :

30 965.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Aggló' et de la notifier aux services préfectoraux,



(en annexe, la répartition par communes)

Répartition des fonds de concours au titre du FPIC 2016

AIGUES VIVES	13 119.00 €
ALAIRAC	39 461.00 €
ALZONNE	26 785.00 €
ARAGON	11 288.00 €
ARQUETTES EN VAL	2 554.00 €
ARZENS	27 090.00 €
AZILLE	42 305.00 €
BAGNOLES	8 522.00 €
BERRIAC	20 996.00 €
BOUILHONNAC	6 595.00 €
CABRESPINE	4 406.00 €
CARCASSONNE	787 517.00 €
CASTANS	5 174.00 €
CAUNES MINERVOIS	52 118.00 €
CAUNETTES EN VAL	1 961.00 €
CAUX ET SAUZENS	20 826.00 €
CAVANAC	20 817.00 €
CAZILHAC	37 026.00 €
CITOU	3 622.00 €
CONQUES SUR ORBIEL	65 174.00 €
COUFFOULENS	16 542.00 €
FAJAC EN VAL	1 091.00 €
FONTIES D'AUDE	9 554.00 €
LA REDORTE	31 782.00 €
LABASTIDE EN VAL	4 281.00 €
LAURE MINERVOIS	30 965.00 €
LAVALETTE	42 358.00 €
LESPINASSIERE	6 604.00 €
LEUC	21 610.00 €
LIMOUSIS	2 827.00 €
MALVES EN MINERVOIS	21 594.00 €
MAS DES COURS	799.00 €
MAYRONNES	803.00 €
MONTCLAR	3 532.00 €
MONTIRAT	2 036.00 €
MONTLAUR	17 408.00 €
MONTOLIEU	25 443.00 €
MOUSSOULENS	30 864.00 €
PALAJA	48 375.00 €
PENNAUTIER	56 685.00 €
PEPIEUX	28 055.00 €
PEYRIAC MINERVOIS	29 698.00 €
PEZENS	37 320.00 €
PRADELLES EN VAL	6 252.00 €
PREIXAN	16 909.00 €

PUICHERIC	31 385.00 €
RAISSAC SUR LAMPY	10 671.00 €
RIEUX EN VAL	2 756.00 €
RIEUX MINERVOIS	49 347.00 €
ROUFFIAC D'AUDE	12 243.00 €
ROULLENS	13 360.00 €
RUSTIQUES	18 152.00 €
SAINT FRICHOUX	7 373.00 €
SAINT MARTIN LE VIEL	7 275.00 €
SAINTE EULALIE	14 977.00 €
SALLELES CABARDES	3 512.00 €
SERVIES EN VAL	6 983.00 €
TAURIZE	3 251.00 €
TRAUSSE	14 322.00 €
TREBES	100 594.00 €
VENTENAC CABARDES	24 514.00 €
VERZEILLE	13 110.00 €
VILLALIER	30 310.00 €
VILLAR EN VAL	1 148.00 €
VILLARZEL CABARDES	6 305.00 €
VILLEDUBERT	7 717.00 €
VILLEFLOURE	5 239.00 €
VILLEGAILHENC	43 593.00 €
VILLEGLY	30 738.00 €
VILLEMUSTAUSOU	94 657.00 €
VILLENEUVE MINERVOIS	28 847.00 €
VILLESEQUELANDE	26 627.00 €
VILLETRITOLS	1 123.00 €

OBJET : REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU RAVELIN / APPROBATION DU DOSSIER DE MARCHÉ PASSE AVEC LES ENTREPRISES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 30 octobre 2015, le conseil municipal a :

- ▶ adopté le programme d'une première tranche de travaux dans le cadre de l'aménagement de la place du Ravelin de Laure-Minervois

- ▶ arrêté un plan de financement de ce projet laissant apparaître un montant restant à la charge de la commune d'environ 16,93%

- ▶ accepté la proposition des services du cabinet d'architecture Marie BERTRAND de Marseillette pour assurer la mission de conseil et de suivi de l'opération,

Le dossier d'avant-projet établi par les services du maître d'œuvre est décomposé en plusieurs lots.

Cette opération peut être exécutée en une seule tranche dans le cadre d'un marché avec procédure adaptée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans les conditions suivantes:

Nombre de lots dédiés aux entreprises : 4

Montant estimé des travaux (H.T.) : 225 911.00 €

Le 24 août 2016 à 16 heures 30, la commission d'ouverture des plis a procédé à l'examen des propositions dont les résultats ont été consignés sur le procès-verbal de séance.

Le bilan de cette consultation s'établit comme suit en application des critères de jugement des offres prévus par le règlement mis à la disposition des candidats :

LOT N°1 : Terrassement, VRD et Réseaux humides

Candidats	Tranche ferme		Tranche conditionnelle		Montant marché	Position
Estimation	99 403.00 €	H.T	44 768.00 €		144 171.00 €	
	119 283.60 €	TTC	53 721.60 €		173 005.20 €	
Ets CAZAL	79 632.50 €	H.T	31 839.90 €		111 472.40 €	1
	95 559.00 €	TTC	38 207.88 €		133 766.88 €	
Entreprise GILS	91 326.02 €	H.T	42 301.96 €		133 627.98 €	2
	109 591.22 €	TTC	50 762.35 €		160 353.58 €	
	0.00 €	H.T	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	TTC	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	H.T	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	TTC	0.00 €		0.00 €	

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir le candidat suivant qui s'engage sur un montant de marché arrêté hors taxes à 111 472.40 €

Ets CAZAL

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise spécialisée qui garantit un délai d'exécution de travaux conforme au règlement de consultation. Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	111 472.40 €	0.00 €	0.00 €	111 472.40 €	111 472.40 €
T.V.A	22 294.48 €	0.00 €	0.00 €	22 294.48 €	22 294.48 €
T.T.C	133 766.88 €	0.00 €	0.00 €	133 766.88 €	133 766.88 €

Taux TVA: 20.00%

L'ordre de service concernant ce lot pourra ainsi être lancé dès notification de ce marché à l'attributaire ci-dessus.

Observations:

LOT N°2 : Mobiliers

Candidats	Tranche ferme		Tranche conditionnelle	Montant marché	Position
Estimation	34 100.00 € 40 920.00 €	H.T TTC	2 000.00 € 2 400.00 €	36 100.00 € 43 320.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
Entreprise GILS	43 711.02 € 52 453.22 €	H.T TTC	2 242.24 € 2 690.69 €	45 953.26 € 55 143.91 €	2
Sté SOBAT	33 560.00 € 40 272.00 €	H.T TTC	2 050.00 € 2 460.00 €	35 610.00 € 42 732.00 €	1
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir le candidat suivant qui s'engage sur un montant de marché arrêté hors taxes à 35 610.00 €

Sté SOBAT

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise spécialisée qui garantit un délai d'exécution de travaux conforme au règlement de consultation. Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	35 610.00 €	0.00 €	0.00 €	35 610.00 €	35 610.00 €
T.V.A	7 122.00 €	0.00 €	0.00 €	7 122.00 €	7 122.00 €
T.T.C	42 732.00 €	0.00 €	0.00 €	42 732.00 €	42 732.00 €

Taux TVA: 20.00%

L'ordre de service concernant ce lot pourra ainsi être lancé dès notification de ce marché à l'attributaire ci-dessus.

Observations:

LOT N°3 : Espaces verts, arrosage

Candidats	Tranche ferme		Tranche conditionnelle		Montant marché	Position
Estimation	7 980.00 €	H.T	1 470.00 €		9 450.00 €	
	9 576.00 €	TTC	1 764.00 €		11 340.00 €	
	0.00 €	H.T	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	TTC	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	H.T	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	TTC	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	H.T	0.00 €		0.00 €	
	0.00 €	TTC	0.00 €		0.00 €	
DLM-ESPACES VERTS	3 810.50 €	H.T	1 146.00 €		4 956.50 €	2
	4 572.60 €	TTC	1 375.20 €		5 947.80 €	
Sarl FAIRWAYS	5 465.00 €	H.T	1 040.00 €		6 505.00 €	3
	6 558.00 €	TTC	1 248.00 €		7 806.00 €	
SAS S.E.V	3 236.00 €	H.T	1 343.00 €		4 579.00 €	1
	3 883.20 €	TTC	1 611.60 €		5 494.80 €	

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir le candidat suivant qui s'engage sur un montant de marché arrêté hors taxes à 4 579.00 €

SAS S.E.V

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise spécialisée qui garantit un délai d'exécution de travaux conforme au règlement de consultation. Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	4 579.00 €	0.00 €	0.00 €	4 579.00 €	4 579.00 €
T.V.A	915.80 €	0.00 €	0.00 €	915.80 €	915.80 €
T.T.C	5 494.80 €	0.00 €	0.00 €	5 494.80 €	5 494.80 €

Taux TVA: 20.00%

L'ordre de service concernant ce lot pourra ainsi être lancé dès notification de ce marché à l'attributaire ci-dessus.

Observations:

LOT N°4 : Eclairage public

Candidats	Tranche ferme		Tranche conditionnelle	Montant marché	Position
Estimation	31 190.00 € 37 428.00 €	H.T TTC	5 000.00 € 6 000.00 €	36 190.00 € 43 428.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
	0.00 € 0.00 €	H.T TTC	0.00 € 0.00 €	0.00 € 0.00 €	
ECO CONCEPT ECLAIRAGE	19 990.40 € 23 988.48 €	H.T TTC	3 673.50 € 4 408.20 €	23 663.90 € 28 396.68 €	1
SAS ROBERT	33 817.00 € 40 580.40 €	H.T TTC	3 370.00 € 4 044.00 €	37 187.00 € 44 624.40 €	2
Ets CITEOS	51 175.00 € 61 410.00 €	H.T TTC	4 990.00 € 5 988.00 €	56 165.00 € 67 398.00 €	3

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir le candidat suivant qui s'engage sur un montant de marché arrêté hors taxes à 23 663.90 €

ECO CONCEPT ECLAIRAGE

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise spécialisée qui garantit un délai d'exécution de travaux conforme au règlement de consultation. Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	23 663.90 €	0.00 €	0.00 €	23 663.90 €	23 663.90 €
T.V.A	4 732.78 €	0.00 €	0.00 €	4 732.78 €	4 732.78 €
T.T.C	28 396.68 €	0.00 €	0.00 €	28 396.68 €	28 396.68 €

Taux TVA: 20.00%

L'ordre de service concernant ce lot pourra ainsi être lancé dès notification de ce marché à l'attributaire ci-dessus.

Observations:

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, en conséquence, au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifié fixant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 relatif à diverses dispositions concernant les marchés des collectivités territoriales,

Vu la circulaire d'application du 31 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques et du délai maximum de paiement dans les marchés publics,

Vu les dispositions réglementaires relatives au seuil des contrats transmissibles au contrôle de légalité,

Vu les textes et les documents susmentionnés,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

CONFIRME l'intérêt de l'intervention proposée qui sera notamment financée par les ressources propres du budget (avance de trésorerie) et qui fait ressortir une dépense globale de

210 390.36 €

APPROUVE les devis estimatifs et quantitatifs proposés par les candidats retenus par la commission d'appel d'offres,

DECIDE de passer un marché avec les entreprises désignées pour les montants enregistrés ci-dessous :

Candidats	Lots	H.T.	T.T.C.
Ets CAZAL	LOT 1	111 472.40 €	133 766.88 €
Sté SOBAT	LOT 2	35 610.00 €	42 732.00 €
SAS S.E.V	LOT 3	4 579.00 €	5 494.80 €
ECO CONCEPT ECLAIRAGE	LOT 4	23 663.90 €	28 396.68 €

PRECISE dans le tableau qui suit l'incidence budgétaire du marché global:

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	175 325.30 €	0.00 €	0.00 €	175 325.30 €	175 325.30 €
T.V.A	35 065.06 €	0.00 €	0.00 €	35 065.06 €	35 065.06 €
T.T.C	210 390.36 €	0.00 €	0.00 €	210 390.36 €	210 390.36 €

Taux TVA: 20.00%

MANDATE Monsieur le maire pour signer dans ces conditions les contrats, toute pièce nécessaire à la complète exécution de la mission et pour engager la collectivité dans la limite des crédits disponibles,

ADOpte la présente modification financière de cette opération qui remplace et annule l'attribution des crédits dédiés aux dépenses de travaux à l'entreprise fixée par délibération du 30 octobre 2015

OBJET : ACHAT D'UNE SCULPTURE DE THIERRY AUNEAU - DEMANDE DE SUBVENTIONS (D2161-049)

Le Maire expose que la commune pourrait saisir l'opportunité d'acquérir auprès du sculpteur local Thierry Auneau, une sculpture représentant une grappe de raisin pour symboliser l'âme de Laure-Minervois. Cette œuvre de 2.5 tonnes en marbre de caunes (H. 1.60 x L. 2.50 x P. 1.60 ml) pourrait être installée à l'entrée du village et améliorer avantagusement la perspective en bordure de la voie d'accès.

Thierry Auneau est le sculpteur de la cité médiévale de Carcassonne et s'est spécialisé dans la sculpture de marbres extraits de carrières situées dans la région.

Il est connu notamment pour ses visages dont seul un profil émerge de la pierre, l'autre face étant absente. Mais il propose aussi bien d'autres œuvres de toutes sortes et de toutes tailles.

Né à Paris en 1960, c'est un artiste autodidacte. Sa recherche de nouvelles matières le mène à St Amancet dans le Tarn où il découvre la pierre marbrière, puis les marbres de Caunes Minervois. Le concept d'opposition entre le brut et le poli lui permet d'exprimer force et raffinement du marbre.

Le délai de réalisation de la grappe de raisin en marbre rouge est de un an et l'offre de prix a été fixée à 5000.00€, prix raisonnable si on le compare aux quelques prix connus et aux valeurs d'assurance pratiquées pour des œuvres proches. Le caractère inédit ajoute naturellement beaucoup à la valeur de cette pièce. Une telle acquisition serait particulièrement importante pour le patrimoine de la collectivité.

Par ailleurs, un tel achat peut bénéficier d'un financement de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur qui peut allouer à notre collectivité une subvention au titre des "travaux divers d'intérêt local" au taux de 50.00%.

Enfin, l'acceptation du conseil municipal vaudra classement dans le domaine mobilier de la Ville, avec toutes conséquences de droit.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ainsi que son article L.1616-1 qui précise le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques relevant des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2006 relative à l'application du décret no 2002-677 du 29 avril 2002 concernant l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret no 2005-90 du 4 février 2005 et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation (1 % artistique),

Vu les articles L.111-3, L112-2 et L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu les textes applicables en matière de commande publique et en particulier, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que les commandes d'œuvres d'art à réaliser sont assujetties aux règles de la commande publique, c'est-à-dire soit au respect des procédures de droit commun prévues par les textes, soit à la procédure prévue pour le «1 % artistique»,

CONSIDERANT que la réalisation de cette sculpture monumentale est destinée à être exposée sur le domaine public,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

RECONNAIT l'intérêt d'améliorer la qualité esthétique de l'espace public et de permettre, dans une politique de démocratisation de l'art, d'accéder librement et gracieusement aux œuvres d'arts contemporaines,

APPROUVE l'achat d'une sculpture à réaliser en marbre rouge représentant une grappe de raisin pour un montant de 5 000 €,

PRECISE que ce marché est dispensé des obligations de publicité et de mise en concurrence compte tenu de son montant et ne rentre pas dans le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques,

SOLLICITE les concours financiers ci-dessus,

DIT que le financement de la part des dépenses restant à la charge de la commune est assuré sur les fonds libres,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



0

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Evènements et manifestations publiques</u> : le Maire communique le calendrier des animations à venir... - l'assemblée générale de l'association « Los caminaires » est prévue le 23 septembre prochain. - l'hommage aux harkis aura lieu le 25 septembre 2016. - une visite de la société PREDICT est organisée pour le 26 septembre à 10h00 - la présentation du journal de l'association 'Généalogie en Minervois' aura lieu le 15 octobre 2016 - La journée 'Octobre Rose' est prévue le 16 octobre prochain - le 22 octobre 2016 : reprise de l'activité Cinéma
2.	<u>Modification du P.L.U</u> : le Maire précise qu'il a pris un arrêté relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme conformément à la décision du conseil municipal du 06 juin 2016 (Q.D n°2).
3.	<u>Immobilier</u> : Le Maire fait part de deux demandes d'acquisition de terrains appartenant à la commune : - Madame Corinne Schloesser souhaite acquérir la parcelle cadastrée D757 d'une superficie de 19130m ² - Monsieur Gilles Bonnery est intéressé par la parcelle cadastrée D0636 d'une superficie de 19070m ² . La commission chargée des affaires immobilières est chargée d'étudier ces demandes et de donner son avis.
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 00 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

20 septembre 2016

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	12	au n°	17

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale		
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres personnalités	Emargement

